

INSCRIPTION

➤ Où et quand dois-je m'inscrire au CAP AEPE ?

La pré-inscription aux examens de la session 2024 se fait en ligne sur le site internet de l'académie de Strasbourg : <https://www.ac-strasbourg.fr/examens-concours/cap-bep-bp-mc/>

Les inscriptions seront ouvertes le 16 octobre 2023. Les inscriptions se terminent le 24 novembre 2023. Les pièces justificatives (hors attestations de stage) devront être téléversées pour le 8 décembre 2023, sous peine de radiation.

➤ Je souhaite m'inscrire au CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance cette année : ai-je droit à des dispenses d'épreuves ?

Dispense d'épreuve d'EPS : les candidats individuels peuvent demander à être dispensés des épreuves d'Education Physique et Sportive (EPS).

Dispenses d'épreuves d'enseignement général : les candidats titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un baccalauréat ou d'un autre diplôme ou titre enregistré au moins au niveau 4 du répertoire national (RNCP), obtenu en France ou dans un pays de l'union européenne, sont dispensés des épreuves de français-histoire-géographie-EMC, mathématiques-physique-chimie et EPS.

Les candidats titulaires d'un CAP, d'un BEP ou d'un baccalauréat professionnel peuvent être dispensés de l'épreuve de Prévention santé environnement.

Dispenses d'épreuves du domaine professionnel : Si vous êtes **titulaire de certains diplômes** délivrés par le ministère de l'éducation nationale ou par d'autres ministères, vous pouvez **obtenir des dispenses d'épreuves professionnelles** conformément au tableau ci-dessous :

Ministère ou organismes certificateurs Diplômes	Éducation Nationale		Agriculture et Alimentation		Emploi	Sports
	BEP Accompagnement, soins et services à la personne	Mention Complémentaire Aide à domicile	BEPA Services aux personnes	CAP Services aux Personnes et Vente en Espace Rural	Titre Assistant(e) de vie aux familles	Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport (CP JEPS) mention "animateur d'activités et de vie quotidienne"
EP1 – Accompagner le développement du jeune enfant	Dispense		Dispense		Dispense	
EP2 – Exercer son activité en accueil collectif	Dispense					Dispense
EP3 – Exercer son activité en accueil individuel		Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	

➤ Qu'est-ce que la forme progressive et la forme globale ?

La forme de passage progressive concerne les candidats qui souhaitent étaler leur examen sur deux années ou plus. La forme globale concerne les candidats souhaitant passer le CAP AEPE sur une seule session. Lors de l'inscription, les candidats choisissent librement leur forme de passage.

INFORMATIONS / DOCUMENTS

➤ Où puis-je trouver des informations sur le CAP AEPE ?

Toutes les informations indispensables relatives au CAP « Accompagnant éducatif Petite Enfance » sont regroupées dans le nouveau référentiel de l'examen (arrêté du 30 novembre 2020). Ce document est disponible sur le site internet EDUSCOL à la page :

https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/CAP_AEPE.html

Trois notes d'information destinée aux candidats libres du CAP AEPE sont également téléchargeables sur le site de l'académie de Strasbourg :

<https://www.ac-strasbourg.fr/examens-concours/cap-bep-bp-mc/>

Pour des informations complémentaires :

Envoyer un courrier électronique à l'adresse CAP-AEPE@ac-strasbourg.fr

➤ On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?

Aucun modèle de convention de stage n'est prévu pour les candidats libres. Les conventions de stage sont fournies par les établissements de formation. Vous pourrez présenter une attestation de votre assurance responsabilité civile (assurance habitation).

EXAMEN

- **Pour passer l'épreuve professionnelle EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant », je dois rédiger 2 fiches : y a-t-il un modèle spécifique ?**

Vous trouverez un modèle pour les fiches sur le site de l'académie, en annexe des notes d'information à l'attention des candidats du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE) :

<https://www.ac-strasbourg.fr/le-certificat-d-aptitude-professionnelle-121766>

La fiche n°1 porte sur la réalisation d'un soin du quotidien, la fiche n°2 porte sur l'accompagnement de l'enfant de moins de 3 ans dans ses découvertes et ses apprentissages.

Les deux fiches doivent être apportées avec vous en double exemplaire le jour de l'épreuve EP1, sinon la note « zéro » sera attribuée à l'épreuve.

- **Quel est le nombre de pages par fiche pour l'épreuve EP1 "accompagner le développement du jeune enfant " ?**

Chaque fiche doit être au format d'une feuille recto verso (aucune annexe ne sera acceptée).

- **Je n'ai pas renvoyé les attestations de stage ou les documents attestant de mon expérience professionnelle, que va-t-il se passer ?**

Vous ne serez pas autorisé à passer les épreuves et le diplôme ne vous sera pas délivré.

- **Le temps de préparation de 1h30 à l'épreuve professionnelle EP3 « Exercer son activité en accueil individuel » est-il prévu pour tout le monde ?**

NON :

- 1) Les assistants maternels agréés et les employés à domicile peuvent présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile. Le candidat qui est dans cette situation doit faire ce choix au moment de l'inscription. Dans ce cas, il n'a pas le temps de préparation, la durée de l'épreuve est de 25 minutes. Le projet d'accueil réel devra être envoyé dans l'établissement où il passera l'épreuve EP3
- 2) Pour les autres candidats, la durée de préparation est de 1h30 à laquelle s'ajoutent 25 minutes d'épreuve.

- **Le PSC1 est-il obligatoire pour se présenter au CAP AEPE ?**

Ni la formation au PSC1 (prévention et secours civique niveau 1) ni la formation au SST (sauveteur secouriste du travail) ne sont obligatoires pour les candidats libres.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (activité salariée) et/ou STAGES

➤ Quel nombre de semaines de stage ou d'expérience professionnelle me faut-il ?

Il convient de **justifier d'au moins quatorze semaines de stages ou expérience professionnelle, soit 448 heures, dont au moins une période auprès d'enfants de moins de trois ans pour être autorisé à passer l'épreuve EP1.**

Aucune durée minimum n'est imposée pour chaque stage ou expérience professionnelle. Les seules exigences sont :

- une durée totale de 14 semaines (448 heures) de stage ou d'expérience professionnelle ;
- un stage ou une expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Vous devrez renvoyer tous les justificatifs par courrier **UNIQUEMENT** au rectorat **au plus tard le vendredi 08 mars 2024.**

RECTORAT DE STRASBOURG
Bureau de la voie professionnelle – Bureau 103
6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG Cedex 9

➤ Quelle est la date limite pour effectuer mes stages ?

Si vos stages ne sont pas achevés en date du **vendredi 08 mars 2024**, vous devrez retourner à cette date les pièces justificatives des stages ainsi que la convention du stage en cours en indiquant la date de fin de stage. La dernière attestation de stage devra être envoyée au rectorat dès la fin du stage.

➤ Je suis candidat individuel. A partir de quelle année mes stages sont-ils pris en compte ?

Les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session : à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la session 2024.

➤ Je peux faire une période de stage en « EAJE » : qu'est-ce que c'est ?

Les EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) comprennent :

- 1) Les établissements d'accueil collectif, notamment les « crèches collectives » et « haltes garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales ».
- 2) Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales ».
- 3) Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés à temps partiels, dits « jardins d'enfants ».
- 4) Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits « microcrèches »

➤ **Est-ce que je peux faire mon stage chez un (e) assistant(e) maternel(le) ?**

OUI, vous pouvez faire un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) s'il (elle) remplit les conditions suivantes :

- 1) l'assistant maternel est agréé par le Conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins 5 ans à la date du début du stage ;
- 2) l'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance ou les épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE ou l'assistant maternel est titulaire d'un diplôme du secteur de la petite enfance.

➤ **Est-ce que je peux faire mon stage en MAM (Maison d'Assistants Maternels) ?**

OUI, si au moins l'un des assistants maternels remplit les conditions.

Les stages en RAM (relais d'assistants maternels) ne sont pas acceptés.

➤ **Les stages effectués pour le BEP ASSP (Accompagnement soins services à la personne) ou le BEPA Services aux personnes peuvent-ils être pris en compte ?**

OUI, si les stages ont été effectués dans des structures accueillant des enfants de moins de 6 ans et dans les trois années qui précèdent l'examen du CAP AEPE.

Vous devrez justifier d'un minimum de 5 semaines de stages pour présenter l'examen.

➤ **Est-ce que je peux faire mon stage dans un Institut d'Éducation Motrice (IEM) ou dans un CAMPS (Centre d'action médico-sociale précoce)?**

NON, ces structures, Institut d'Éducation Motrice (IEM) et CAMPS ne peuvent pas être retenues pour se présenter aux épreuves professionnelles du CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance ».

➤ **Est-ce que les stages en maternité ou hôpital sont autorisés ?**

NON, la maternité et le service de pédiatrie ne sont pas des lieux à retenir au regard du référentiel des activités professionnelles

➤ **Puis-je effectuer mon stage dans une pouponnière ?**

OUI, les pouponnières à caractère social figurent dans la liste des lieux possibles pour les PFMP en CAP AEPE

➤ **Une assistante maternelle qui a un agrément de plus de 5 ans mais qui a interrompu son activité pendant 2 ans ces 2 dernières années peut-elle accueillir un stagiaire ?**

OUI, si elle a toujours son agrément et qu'elle répond aux conditions requises pour que le stage soit validé.

➤ **J'ai une expérience professionnelle en service à la personne offrant des prestations de garde d'enfants de moins de 3 ans, devrai-je obligatoirement justifier l'âge des enfants ?**

OUI, si vous êtes en contrat de travail directement avec l'employeur (la famille de l'enfant)

NON, si vous êtes en contrat de travail avec un organisme, dans ce cas l'**agrément de l'organisme** de services à la personne pour la garde d'enfants à domicile **pour les enfants de moins de 3 ans** suffira.

- **Est-ce que le temps de cantine peut être comptabilisé comme expérience professionnelle ou comme stage ?**

NON, le temps de restauration ne peut être comptabilisé ni comme expérience professionnelle ni comme stage dans le cadre du CAP AEPE.

- **Je suis assistante maternelle et je garde plusieurs enfants sur une même période, que dois-je faire pour comptabiliser mon expérience professionnelle ?**

Vous ne pouvez pas comptabiliser plusieurs enfants sur une même période. Il faut choisir le contrat plus avantageux en termes d'horaires.

- **J'ai un emploi d'animatrice dans un club de vacances, est-ce que cette expérience professionnelle peut être prise en compte ?**

OUI, à la condition que vous puissiez justifier de l'âge des **enfants** qui devront avoir **moins de 6 ans**.

- **J'ai une expérience professionnelle (emploi) en tant qu'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) ou Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), peut-elle être prise en compte ?**

NON, les activités professionnelles de l'AESH ou de l'AVS ne correspondent pas aux activités visées par le référentiel du CAP AEPE, l'assistance pédagogique de l'AESH est limitée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

- **L'expérience professionnelle d'institutrice ou professeur des écoles auprès d'enfants de moins de 6 ans en école maternelle peut-elle être prise en compte ?**

OUI, si vous pouvez attester de votre expérience professionnelle en tant qu'enseignante en école maternelle auprès d'enfants de moins de 6 ans.

Mais il est nécessaire de faire un stage d'une durée à votre choix auprès d'enfants de moins de 3 ans.

- **J'ai un emploi d'animatrice jeunesse (intitulé dans mon contrat de travail) mais je travaille dans un périscolaire et centre de loisirs : quelle est la situation qui me correspond dans le tableau des stages et expérience professionnelle ?**

Vous êtes dans la situation d'une expérience professionnelle en **Accueil Collectif pour Mineurs**, vous devrez justifier de l'âge des enfants qui doit être de moins de 6 ans et préciser les activités que vous avez faites.